



# DROIT À L'HÉBERGEMENT

Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

**"Un établissement ne peut cesser d'héberger un usager qui a reçu son congé que si l'état de celui-ci permet son retour ou son intégration à domicile ou si une place lui est assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où il pourra recevoir les services que requiert son état." (LSSSS article 14)**

Si son état de santé ne lui permet pas de retourner chez-lui, l'usager a donc le droit de demeurer à l'hôpital même s'il a reçu son congé du professionnel, et ce, tant et aussi longtemps qu'on ne lui aura pas trouvé une place dans un autre établissement, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial, afin qu'il puisse recevoir les services que requiert son état de santé.

Si l'établissement lui trouve une place dans une ressource d'hébergement correspondant à ses besoins, l'usager se doit d'accepter son transfert.

De même, si on lui offre des services de maintien à domicile proportionnés à ses besoins, il doit envisager sérieusement d'accepter cette offre, tout en s'assurant qu'il aura les services ou les adaptations promises dès sa sortie de l'hôpital. Ces services sont habituellement assurés par le CLSC de son territoire.